

Conseil de la métropole du 27 juin 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation
13 juin 2025

Conseillers en exercice
66

Président : M. François CULLANDRE

Secrétaire de séance : Mme Sylvie JESTIN

Le Conseil de Brest métropole s'est réuni le vendredi 27 juin 2025 à 14 heures 30 minutes, sous la Présidence de Monsieur François CULLANDRE, Président.

ETAIENT PRESENT.E.S :

M. F. CULLANDRE, Président,
M. S. ROUDAUT, Mme T. QUIGUER, M. M. GOURTAY, M. D. CAP (départ à partir de la délibération n° C 205-06-097 – procuration M. A. GOURVIL), Mme N. CHALINE, M. Y. NEDELEC, M. P. OGOR (départ à partir de la délibération n° C 205-06-097 – procuration Mm C. BRUBAN), Mme B. ABIVEN, M. Y. GUEVEL, M. F. JACOB, Mme P. SALAUN-KERHORNOU, M. G. DISSAUX, M. A. GOURVIL, Mme S. PERHIRIN, Mme F. BONNARD-LE FLOCH, M. Y. DU BUIT, M. L. PERON, M. H. BRUZAC, M. T. FOVEAU, Vice-Présidents.
M. J. GOSELIN, M. C. PETITFRERE, Mme M. BRONEC, Mme C. ANDRIEUX, Mme A. DELAROCHE, Mme C. BRUBAN, M. L. GUILLEVIN, M. P. EVEN (départ à partir de la délibération n° C 2025-06-138 – procuration Mme C. BRUBAN), M. G. KERJEAN, Mme C. LE ROY (départ à partir de la délibération n° C 2025-06-122), Mme P. ALBERT, Mme J. HERE, Mme C. MIGOT, M. F. PELLICANO, Mme S. JESTIN, M. R. PICHON, M. R. SALAMI, Mme E. KUCHEL, Mme M. MAURY, Mme M. MAILLARD, Mme B. MALGORN, M. J-P. RICHARD, M. B. CALVES (départ à partir de la délibération n° C 2025-06-133), M. J-P. ELKAIM (arrivée à partir de la délibération n° C 2025-06-0113 – procuration Mme B. MALGORN), Mme V. BOURBIGOT (départ à partir de la délibération n° C 2025-06-085 – procuration M. J-P. RICHARD), Mme C. ORVOEN, M. B. NICOLAS (départ à partir de la délibération n° C 2025-06-124 – procuration Mme P. ALBERT), Mme P. HENAFF, Mme R. THOMAS (départ à partir de la délibération n° C 2025-06-124), Mme F. GUENEUGUES, Mme C. BOURNOT-GALLOU, M. J. LE BRIS, Mme M. QUETIER, Mme G. MONOT (départ à partir de la délibération n° C 2025-06-127 – procuration Mme B. MALGORN), Mme A-S. MORVAN (départ à partir de la délibération n° C 2025-06-138), M R. JEZEQUEL, M X. HAMON, M Y-F. KERNEIS, M Y. LACHUER (départ à partir de la délibération n° C 2025-06-124 – procuration M. J. GOSELIN), Conseillers.ères.

ETAIENT ABSENT.E.S :

M. J-M. LE LORCH, Vice-Président – procuration Mme C. BOURNOT-GALLOU
M. E. GUELLEC, Vice-Président – procuration Mme M. MAILLARD
M. J-L. BATANY, Conseiller – procuration M. Y. DU BUIT
Mme P. LAVERGNE, Conseillère – procuration M. L. PERON
M. T. HELIES, Conseiller – procuration M. J. LE BRIS
Mme E. TOURNIER, Conseillère
M. M. COATANEA, Conseiller.

C 2025-06-090 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Taxe de séjour touristique pour 2026

Le rapporteur, M. Michel GOURTAY
donne lecture du rapport suivant

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Taxe de séjour touristique pour 2026

NOTE DE SYNTHESE

Brest métropole a institué, par délibération n° C 2004-04-034 du 30 avril 2004, une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} juillet 2004.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9 de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par délibération en date du 25 octobre 2010, le Conseil départemental du Finistère a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés chaque année par le Conseil de la métropole avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire.

Elle abroge et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Pour l'année 2026, il est donc proposé de reconduire la grille tarifaire 2025 et les modalités de mises en œuvre de la taxe de séjour sur le territoire de Brest métropole, telles qu'approuvées par délibération C 2024-06-091 en date du 27 juin 2024 :

Catégories d'hébergement	Barème hors taxe additionnelle 2025	Barème hors taxe additionnelle 2026	Tarif 2025 avec taxe additionnelle départementale	Taxe Brest métropole 2026	Tarif 2026 avec taxe additionnelle départementale
Palaces	Entre 0,70 € et 4,80 €	Entre 0,70 € et 4,90 €	4,60 €	4,18 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,50 €	Entre 0,70 € et 3,60 €	3,20 €	2,90 €	3,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,60 €	Entre 0,70 € et 2,60 €	1,82 €	1,65€	1,82 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,70 €	Entre 0,50 € et 1,70 €	1,37 €	1,25 €	1,37 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	Entre 0,30 € et 1,00 €	1,00 €	0,91 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,88 €	0,80€	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs	Entre 0,20 € et 0,60 €	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,66 €	0,60€	0,66 €

de stationnement touristiques par tranche de 24 heures					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,22 €	0,20 €	0,22 €

Taux de croissance IPC 2024 (Source INSEE): +1,8 %

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif appliqué par Brest métropole en 2026, par personne et par nuitée, est de 5 % (taux minimum 1 %, taux maximum 5 %) du coût de la nuitée par personne.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la métropole,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Exemple :

Pour un meublé non classé accueillant 6 personnes (un couple et 4 enfants) à 120€ la nuit, avec une application du pourcentage de 5%, le calcul sera le suivant :

120€ / 6 = 20€ par personne par nuit

20€ x 5% = 1€ de taxe de séjour par personne par nuit

1€ x 2 personnes assujetties (les mineurs sont exonérés) = 2€ à payer/percevoir pour la nuitée

S'y rajoute la taxe additionnelle : 2€ x 10% = 2,20€

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,
- En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Tous les hébergeurs reçoivent un état récapitulatif, portant le détail des sommes collectées, qu'ils devront joindre au règlement à l'Office de tourisme de Brest métropole, régisseur de la taxe de séjour, avant le :

- 30 avril pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- 31 juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- 31 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Le produit de la taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT au travers du financement de l'Office de tourisme, porté par Brest en vue SPL dans le cadre du contrat de délégation de service public « Tourisme et

grands événements", attribué par délibération C 2024-12-206 du Conseil de métropole du 4 décembre 2024.

DELIBERATION

En conséquence, il est proposé au Conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes, d'approuver la grille tarifaire ci-dessus exposée ainsi que les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour et d'autoriser le Président, ou la personne qui le représente, à entreprendre toute démarche relative à la mise en œuvre de ces décisions.

Avis commissions :

Avis de la COMMISSION ATTRACTIVITE-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE-EMPLOI-SOLIDARITE : FAVORABLE A L'UNANIMITE

Décision du Conseil de la métropole :

ADOPTE A L'UNANIMITE

Abstention: Le groupe Communsites

Le Président

La secrétaire de séance